





DDAMLR-R24a05a-1

	menu général (recherche thématique)		recherche alphabétique
	glossaire et schémas		recherche chronologique et num.texte

Arrêté préfectoral 200 du 24 novembre 1978 portant réglementation du chalutage pélagique dans les quartiers de La Rochelle et de Marennes-Oléron (zone des pertuis),
modifié par l'arrêté préfectoral 247 du 12 novembre 1984 (annulé par l'arrêté visé à la ligne ci-dessous),
modifié par l'arrêté préfectoral 1 du 2 janvier 1985

L'administrateur général LOVAT, directeur des affaires maritimes,
vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 3,
vu le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime,
vu le décret du 10.05.1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment son article 12,
vu le décret du 01.02.1930 transférant aux directeurs des affaires maritimes les pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière,
vu l'ordonnance 45.1813 modifiée du 14 avril 1945 portant réglementation des pêches maritimes,
vu l'arrêté 1248.P3.P4 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique et notamment son article 5,
vu l'arrêté directeur 125 du 18 Juillet 1978 portant réglementation du chalutage pélagique dans les pertuis,
vu l'avis des comités locaux des pêches maritimes de La Rochelle, Marennes-Oléron et des Sables d'Olonne,
vu l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,
considérant qu'il convient, dans un but de police et de bonne harmonie entre les différents types de pêche, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent,
arrête:

Article 1 (article tel que remplacé par article 1 de l'arrêté préfectoral 1 du 2 janvier 1985)
La pêche au chalut pélagique (tracté par un ou deux chalutiers), ou au filet pélagique en couple, ainsi que la pêche au chalut de fond en boeufs ou au filet de fond tracté par deux chalutiers, sont interdites jusqu'à nouvel ordre, de jour et de nuit, pour la pêche de toutes les espèces, à l'intérieur des pertuis et à l'intérieur des zones définies par les limites suivantes (voir carte des zones):

1ère zone:

au nord, la ligne partant du phare du Grouin du Cou jusqu'au point situé à 12 milles à l'ouest sur le parallèle de ce phare;
à l'ouest, la ligne partant de ce point, passant par un point situé à 7 milles à l'ouest sur le parallèle du phare des Baleines, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la zone ci-après: parallèle du phare de Chassiron et à 3 milles de ce phare.

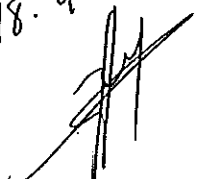
2ème zone:

entre le 1er février et le 30 septembre:

au nord, la ligne partant du phare de Chassiron jusqu'à un point situé à 8 milles à l'ouest sur le parallèle de ce phare;
à l'ouest le méridien partant de ce point jusqu'à un point situé à 11,5 milles à l'ouest de la jetée de La Cotinière;
au sud, le parallèle du phare de la jetée de La Cotinière.

entre le 1er octobre et le 31 Janvier:

au nord, la ligne partant du phare de Chassiron Jusqu'à un point situé à 7,2 milles sur le parallèle de ce phare;
à l'ouest, le méridien partant de ce point jusqu'à un point situé à 7,5 milles à l'ouest de la pointe de Chaucre;
puis la ligne sur le parallèle de la pointe de Chaucre jusqu'à un point situé à 6,5 milles de la pointe, puis la ligne joignant ce point à un point situé à 8 milles dans l'ouest du phare de la jetée de La Cotinière;
au sud, le parallèle du phare de la jetée de La Cotinière.

note 18. 9. 2003


DDAMLR-R24a05a-2

Article 2

L'arrêté directorial 125 du 18 juillet 1978 est abrogé.

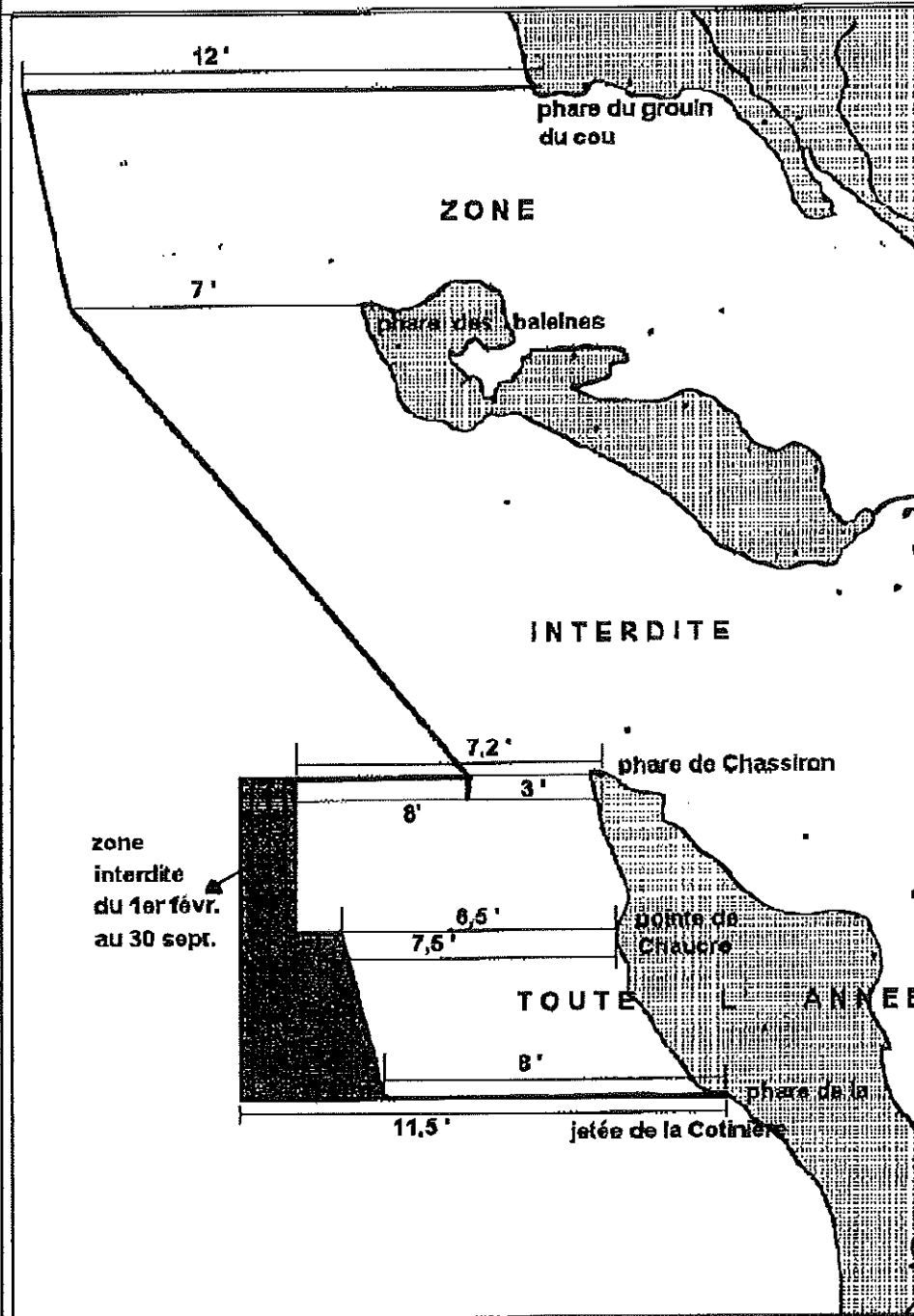
Article 3

Les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de La Rochelle et de Marennes-Oléron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent document n'a aucune valeur juridique et ne saurait engager l'organisme qui l'a produit. Seuls les extraits délivrés par les journaux officiels (CE ou nationaux) ont cette valeur.

DDAMLR-R19a00-4

CHALUT PÉLAGIQUE – ZONE INTERDITE DE CHARENTE-MARITIME – VENDÉE



note 18.9.2003